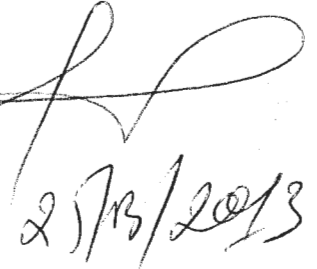


**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VI SAUF N°0132



25/13/2013

- VU** la Constitution ;
 - VU** le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU** le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
 - VU** la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les acteurs de développement ;
 - VU** la loi n°006-2011/AN du 17 mai 2011 portant réglementation des professions de l'Expertise nationale au Burkina Faso ;
 - VU** le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 décembre 2012 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: En application des dispositions de l'article 9 de la loi n°006-2011/AN du 17 mai 2011 portant réglementation des professions de l'Expertise nationale au Burkina Faso, le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence de Promotion de l'Expertise Nationale en abrégé (A.P.E.N).

ARTICLE 2 : L'A.P.E.N est un Etablissement Public de l'Etat à caractère Professionnel (E.P.E.P). Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle administrative du Premier Ministre, technique du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et financière du Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 3 : Le siège de l'A.P.E.N est fixé à Ouagadougou. Il peut être transféré en tout autre lieu du Burkina Faso sur décision de son Conseil d'Administration.

CHAPITRE II – ATTRIBUTIONS

ARTICLE 4 : L'A.P.E.N a pour mission d'assurer l'organisation et la promotion de l'expertise nationale. Elle est notamment chargée de :

- gérer la stratégie de promotion de l'expertise nationale ;
- coordonner et superviser toutes les actions relatives à l'exercice des professions d'expert ;
- veiller à l'application des règles d'éthique et de déontologie élaborées à la fois par la société d'expertise et l'entreprise d'expertise individuelle ;
- entreprendre toutes études et recherches en vue du renforcement de la capacité opérationnelle des experts nationaux ;
- promouvoir une politique de partenariat avec l'expertise étrangère ;
- publier les avis de vacances des postes au niveau de la Fonction Publique Internationale et traiter les dossiers de candidatures y relatifs en relation avec les départements ministériels ;
- entreprendre des concertations avec les autorités nationales et les partenaires techniques et financiers pour tous problèmes relatifs à l'expertise nationale.

CHAPITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : Les organes de l'A.P.E.N sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil d'Administration,
- le Secrétariat Exécutif.

SECTION I : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6 : L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des experts agréés. Toutefois, les personnes morales agréées sont représentées par un dirigeant ou toute personne dûment mandatée.

ARTICLE 7 : L'Assemblée Générale est l'organe de délibération de l'agence.

Elle a les attributions suivantes :

- définir les grandes orientations de la politique de l'agence;
- apprécier le programme et le rapport annuels de l'agence ;
- délibérer sur toutes les questions relatives aux activités de l'agence qui lui seront soumises par le Conseil d'Administration ;
- élire les membres du Conseil d'Administration représentant les experts nationaux.

ARTICLE 8 : L'Assemblée Générale élit en son sein un président pour un mandat d'une durée de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du président en cas d'empêchement, de perte de la qualité d'expert ou de faute professionnelle grave.

ARTICLE 9 : L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de son président en session ordinaire au moins une (01) fois par an et en session extraordinaire chaque fois que de besoin ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si le nombre de ses membres présents est au moins égal à la moitié du total de ses membres.

Les délibérations de l'Assemblée Générale donnent lieu à l'établissement par les soins du secrétaire exécutif, d'un procès-verbal signé par le président dont copies sont envoyées au Ministère de tutelle pour compte rendu.

SECTION II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 : L'A.P.E.N est administrée par un Conseil d'Administration de onze (11) membres.

ARTICLE 11 : Le Conseil d'Administration se compose de :

- trois (03) représentants de la société d'expertise,
- trois (03) représentants de l'entreprise d'expertise individuelle,
- un (01) représentant des experts de la catégorie C,
- quatre (04) représentants de l'Etat dont :
 - un représentant du Premier Ministère,
 - un représentant du Ministère en charge de la Promotion de l'Entreprise,
 - un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances,
 - un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale.

ARTICLE 12 : Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par leur structure d'origine en ce qui concerne les représentants de l'Etat et par l'Assemblée Générale des experts en ce qui concerne les représentants des différentes catégories d'agrément.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois ans (03) renouvelable une (01) fois.

Le président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 13 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une (01) fois par an en session ordinaire et à chaque fois que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 14 : Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne qualifiée sur les questions intéressant les activités de l'Agence de Promotion de l'Expertise Nationale.

ARTICLE 15 : Le Conseil d'Administration possède les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'A.P.E.N. Il est notamment habilité à :

- arrêter le budget prévisionnel et approuver les comptes de l'exercice budgétaire ;
- autoriser tous actes, contrats, marchés, achats, ventes et locations d'immeubles ;
- proposer à l'Assemblée Générale la participation financière de l'A.P.E.N aux réalisations de toute nature concourant directement ou indirectement à l'amélioration des conditions d'exercice de la profession d'expert au Burkina et à l'étranger ;
- autoriser tous emprunts avec ou sans hypothèque ou nantissement sur les biens de l'A.P.E.N;
- autoriser tous compromis, tous acquiescements, désistements et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement ;
- autoriser toutes acquisitions, aliénations et tous transferts de valeurs ;
- fixer les conditions d'emploi du personnel ;
- modifier l'organisation des services sur proposition du Secrétaire Exécutif ;
- approuver les rapports du Commissaire aux comptes.
- donner quitus au Secrétaire Exécutif.

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs au Secrétaire Exécutif, sauf dans les cas suivants :

- examen et approbation des comptes prévisionnels de recettes et de dépenses, des conditions d'émission ou d'emprunt, des comptes financiers et des propositions de placement de fonds ;
- apports et participations de toute nature.

SECTION III : LE SECRETARIAT EXECUTIF

ARTICLE 16 : L'A.P.E.N est dirigée par un Secrétaire Exécutif nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 17 : Le Secrétariat Exécutif comprend :

- Le Service Administratif et Financier (S.A.F.) ;
- le Service de la Coordination des Réseaux d'Experts (S.C.R.E.) ;
- le Service d'Evaluation et de Placement (S.E.P.).

ARTICLE 18 : Le Secrétaire Exécutif de l'A.P.E.N est chargé de la coordination des activités de l'Agence.

ARTICLE 19 : Le Secrétaire Exécutif assiste aux délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration avec voix consultative. Il assure le secrétariat de ces deux (02) organes.

ARTICLE 20 : Le Secrétaire Exécutif détient par délégation, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration, notamment :

- il a qualité d'ordonnateur du budget de l'A.P.E.N ;
- il peut ester en justice au nom de l'A.P.E.N ;
- il prépare les délibérations du Conseil d'Administration et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et dans la limite de ses attributions, toutes décisions ;
- il signe les actes concernant l'A.P.E.N. Il peut donner à ses collaborateurs toute délégation de signature d'actes administratifs ;
- il représente et défend les intérêts de l'A.P.E.N à l'intérieur comme à l'extérieur du Burkina ;
- il recrute, nomme et licencie le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;

X (2)

- dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, il prend toutes les mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration dans un délai maximum d'un (01) mois.

ARTICLE 21 : Le Service Administratif et Financier assure la gestion des ressources humaines, administratives, financières et matérielles du Secrétariat Exécutif.

Le Chef du Service Administratif et Financier est notamment chargé :

- d'engager et de suivre toutes activités et opérations administratives se rapportant au bon fonctionnement des services du Secrétariat Exécutif ;
- de gérer le personnel du Secrétariat Exécutif.

ARTICLE 22 : Le Service de la Coordination des Réseaux d'Experts est chargé de la promotion de l'expertise nationale. Il travaille en étroite collaboration avec la Commission chargée de la délivrance et du retrait des agréments.

Il participe à l'élaboration de la stratégie de valorisation de l'expertise nationale, centralise les besoins en formation exprimés par les experts nationaux qu'il traduit en programme et exécute.

ARTICLE 23 : Le Service d'Evaluation et de Placement assure l'examen et le suivi des dossiers de candidatures soumis par les experts nationaux dans les institutions régionales et internationales. A ce titre, il a pour mission de :

- recevoir les dossiers de candidature des experts nationaux sollicitant des postes vacants dans les institutions et organismes internationaux, d'en dresser un rapport puis de les transmettre au Gouvernement pour décision à prendre ;

- veiller à un meilleur placement des experts burkinabé dans les institutions sous-régionales, régionales et internationales en leur apportant un appui et en menant toutes autres actions susceptibles d'améliorer leur taux de succès lors des recrutements.

CHAPITRE IV DU PERSONNEL

ARTICLE 24 : Le personnel de l'A.P.E.N est composé d'agents mis à disposition par l'administration publique et des agents recrutés dans les conditions prévues par le Code du Travail et les textes spécifiques en vigueur.

CHAPITRE V : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 25 : La comptabilité de l'Agence est tenue suivant les formes propres à la comptabilité publique.

ARTICLE 26 : Les ressources de l'A.P.E.N sont constituées par :

- les prélèvements sur les contrats d'expertise en cas de placement ;
- les frais de délivrance des agréments ;
- les produits des services d'expertise rendus à des tiers ;
- les contributions de tous les experts ;
- les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales, les institutions nationales ou internationales et les associations privées ;
- les revenus des intérêts des biens, fonds et valeurs placés ;
- les emprunts qu'elle peut être autorisée à contracter ;
- les dons et legs ;
- toutes autres recettes ayant un caractère exceptionnel ;
- toutes ressources qui pourraient lui être affectées par dispositions législatives ou réglementaires.

Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances déterminera les modalités pratiques de recouvrement de ces ressources.

ARTICLE 27 : Sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration, le Secrétaire Exécutif a seul qualité pour procéder à l'engagement des dépenses de l'Agence.

ARTICLE 28 : Le placement des fonds de l'Agence est opéré dans les conditions prévues par l'article 15 ci-dessus.

CHAPITRE VI : CONTROLE

ARTICLE 29 : Les comptes de l'A.P.E.N sont soumis à la certification d'un Commissaire aux comptes avant leur examen par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 30 : Le Commissaire aux comptes est nommé par l'Assemblée Générale. Son mandat est de trois (03) ans renouvelable une fois. Il dispose des pouvoirs suivants :

- il a un droit de contrôle permanent sur la régularité et la sincérité des comptes ;
- il peut consulter, à tout moment, les livres de la comptabilité et tous documents utiles ;
- il assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration ;
- il adresse au Conseil d'Administration un rapport annuel sur la gestion de l'Agence et en rend compte à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 31 : En attendant la mise en place des organes de l'A.P.E.N, le Secrétaire Permanent de la Commission de Promotion de l'Expertise Nationale (COPENA) assure la coordination des activités dévolues à l'Agence.

ARTICLE 32 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°99_199/PRES/PM/MFPDI du 14 juin 1999, portant création d'une Commission de Promotion de l'Expertise Nationale (COPENA).

ARTICLE 33 : Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 avril 2013



Blaise Compaore

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

[Signature]

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

[Signature]

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de l'Artisanat

[Signature]

Patiendé Arthur KAFANDO